

Entretien professionnel et CREP : Soyez très attentifs !

Vous allez prochainement être convoqué à votre entretien annuel concernant votre évaluation professionnelle 2019. Pour la CGT, il est important que vous disposiez de certains éléments, afin que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions, et que le cas échéant, vous puissiez rédiger un recours sur votre évaluation.

L'entretien professionnel annuel est un moment très important, au cours duquel l'agent se voit notifier par son Supérieur Hiérarchique Direct (SHD) les différents éléments concernant son activité professionnelle et les objectifs qui lui sont fixés. C'est également à ce moment de l'année que sont évalués vos besoins en formation.

Le CREP est l'élément essentiel qui conditionne l'avancement au choix, de grade et de corps. Avoir un bon CREP chaque année est donc très important pour votre déroulement de carrière.

✓ Qui prévient l'agent ?

L'agent doit être impérativement prévenu par écrit par son SHD sous quelle que forme que ce soit (y compris par messagerie électronique). **La CGT attire votre attention sur le fait que cette convocation ne peut être faite via ESTEVE.**

Délai	Au moins 8 jours francs avant son entretien professionnel
Calendrier	Le CREP doit être définitivement signé au plus tard le 28 février 2020
Qui évalue ?	L'entretien professionnel est conduit par le SHD (N+1). Cet entretien doit durer au moins une heure

L'agent peut consulter son modèle de CREP vierge dans ESTEVE pour préparer son entretien. Il prend également connaissance des documents mis à sa disposition, dont la fiche de poste qui doit être mise à jour. **La CGT vous conseille de vérifier si son contenu correspond bien aux différentes tâches effectuées dans le cadre de votre emploi.**

L'entretien se déroule obligatoirement entre l'agent et son SHD. Le CREP est rempli directement dans ESTEVE. **A l'issue de votre entretien, vous pouvez consulter votre CREP pendant 48H00**, afin d'y apporter d'éventuelles observations. La CGT vous conseille alors de le lire très attentivement.

Si vous constatez que le contenu de votre CREP ne correspond pas à la réalité du travail que vous avez effectué, vous pouvez demander à votre SHD de le modifier, s'il refuse de le faire vous devez apporter

vos annotations dans la partie « observations éventuelles de l'agent ». Votre CREP est alors transmis à votre N+2 qui le vise et le retourne au SHD après y avoir apporté d'éventuels observations. Le SHD vous notifie votre CREP. **Désormais, vous disposez de 7 jours à la date de notification de votre CREP pour le signer.**

Le SHD peut alors procéder à des modifications ou refuser. Si vous n'obtenez pas satisfaction, **la CGT vous conseille vivement de rédiger un recours hiérarchique qui doit être adressé à votre N+2.**

N'hésitez pas à contacter des représentants CGT pour vous conseiller. Si vous n'effectuez pas de recours, l'administration considère alors que vous validez de fait le contenu de votre CREP. Cela peut avoir des conséquences négatives sur votre carrière concernant notamment l'avancement et les mutations.

✓ Les différents types de recours :

1- Recours hiérarchique

La réglementation en vigueur prévoit que l'agent peut saisir l'autorité hiérarchique (N+2). **L'agent dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification du compte rendu (CREP).**

Réponse : L'autorité hiérarchique dispose à son tour d'un délai de **15 jours francs** pour notifier sa réponse. En cas de non réponse, s'applique alors la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2 - Recours auprès de la Commission Administrative Paritaire (CAP)

→ Après décision de l'autorité hiérarchique, l'agent dispose d'un délai de **1 mois** à partir de la notification du SHD pour saisir la CAP compétente à son égard par la voie hiérarchique.

→ L'avis de la CAP est consultatif. La CAP peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du CREP.

→ L'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte rendu définitif du CREP qui en accuse réception.

3 - Recours contentieux

Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée suite à son recours en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans les délais de 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel.

Pour la CGT, un fonctionnaire ne recommence pas sa carrière comme un débutant, à chaque fois qu'il change de grade, lors d'une mutation ou d'un changement de poste dû à une restructuration. Ce serait alors la double peine.

✓ La CGT vous rappelle quelques règles :

→ Vérifier d'avoir en votre possession (dans ESTEVE) (<https://estev.e.cisirh.rie.gouv.fr/login>) l'ensemble des documents nécessaires à votre entretien,

→ Vérifier l'exactitude de la fiche de poste, dont le contenu doit correspondre exactement aux activités et aux contraintes du poste occupé (responsabilités, encadrement, tâches annexes), car avec le RIFSEEP, celle-ci a une incidence non négligeable sur le classement dans le groupe,

→ Vérifier que votre hiérarchie n'utilise pas votre CPF (compte personnel de formation) pour vous demander des formations,

→ Vous munir de votre CREP de l'année précédente et obtenir une copie de votre CREP à l'issue de l'entretien. L'entretien est bilatéral et ne peut se tenir en présence d'une tierce personne,

→ L'entretien est obligatoire, sinon, il y a risque de sanction. Utiliser votre délai de réflexion de 48H00 pour bien étudier votre CREP et apporter vos observations.

N'hésitez pas à contacter votre syndicat CGT pour tous renseignements ou aide concernant votre CREP.

Fédération nationale des travailleurs de l'État
263 rue de Paris - Case 541 - 93515 Montreuil Cedex
Tél. 01 55 82 89 00 Mail : trav-etat@cgt.fr

Montreuil, le 14 janvier 2020